



ARRETE 90-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le code de la route ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par la Mairie de Bruguières, représentée par Monsieur _____ qui mandate l'entreprise MOZZER pour effectuer le traçage de l'intégralité du parking du complexe sportif René Albus à Bruguières (31150), du 1^{er} juin au 2 juin 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser cette opération, il y a lieu d'autoriser la société MOZZER à occuper le domaine public ;
CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société MOZZER, du 1^{er} juin au 2 juin 2026, sur l'intégralité du parking du complexe sportif René Albus à Bruguières (31150), pour permettre une opération de traçage.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit, sur l'intégralité du parking du complexe sportif René Albus à Bruguières (31150), du 1^{er} juin au 2 juin 2026.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

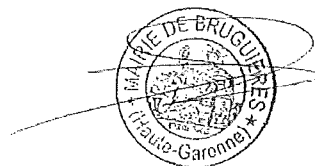
ARTICLE 4 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires mis en place et à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur _____



Fait à Bruguières,
le 27 mai 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

